

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES, 1<sup>ER</sup> CHAMBRE, 1<sup>ER</sup> SECTION, 22 FEVRIER 2019, N°17/04881**

**MOTS CLEFS : cession – cession gratuite – contrat à durée indéterminée – droits d’auteur – illustrations – festival – vice de consentement**

*Par le présent arrêt, la Cour d’Appel de Versailles infirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 27 avril 2017. Il rappelle les conditions de validité des contrats de cession des droits d’auteur et surtout leur régime juridique prévu dans le code de la propriété intellectuelle plus précisément à l’article L313-2. La cour d’appel se prononce aussi sur la gratuité de la cession des droits d’auteur et se révèle assez souple à propos de son champ d’application.*

**FAITS :** Un dessinateur-illustrateur a réalisé pour le compte de la société Havas 360 quatre illustrations en vue de la présentation de la société à un festival Cannes Lion 2013. Les illustrations étaient destinées pour une association ayant pour marque Essilor. Le 23 avril 2013, la société Havas 360 a été informée par la société Essilor que celle-ci ne souhaitait pas voir sa marque associée au projet. Afin de participer à l’édition 2014 du festival en question la société Havas 360 expose les illustrations car la société avait conclu un protocole d’accord en date du 27 mai 2013 avec le dessinateur qui prévoyait que ce dernier autorisait la société Havas 360 à utiliser ces illustrations pour assurer la promotion de l’agence à titre gracieux.

**PROCEDURE :** Le dessinateur assigne la société Havas 360 devant le tribunal de grande instance de Nanterre pour contrefaçon de droits d’auteurs portant sur ses illustrations. Le tribunal a débouté le dessinateur de l’ensemble de ses demandes. Le dessinateur saisit la cour d’appel de Versailles et assigne la société pour contrefaçon et nullité du protocole.

**PROBLEME DE DROIT :** Le dessinateur peut-il faire prévaloir sa demande en nullité du protocole d’accord en date du 17 mai 2013 ?

**SOLUTION :** La cour d’appel de Versailles, le 22 février 2019 infirme le jugement du Tribunal de Grande instance de Nanterre du 27 avril 2017 en déclarant nul le protocole du 27 mai 2013 entre le dessinateur et la société Havas 360 pour non-respect des dispositions de l’article L131-3 de code de la propriété intellectuelle. Déclare par suite contrefaisante l’utilisation faite par la société en question des illustrations faisant l’objet du protocole ci-dessus annulé, notamment dans le cadre du festival Cannes Lion 2014.



**NOTE :**

L'article L131-3 du code de la propriété intellectuelle. prévoit que les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constaté par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution. Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteurs doivent être constatés par écrit. Dans tous les autres cas les dispositions des articles 1359 à 1362 du code civil sont applicables.

***Une application stricte des juges des dispositions prévues par l'article L131-2 du code de la propriété intellectuelle.***

La cour d'appel considère qu'il y a eu violation de l'article L131-3 du code de propriété intellectuelle. Elle considère que cet article s'applique à « *tous les contrats* » et pas uniquement aux contrats énumérés à l'article L131-2 du code de propriété intellectuelle c'est-à-dire les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle. Par cet arrêt, la cour d'appel de Versailles abandonne donc la jurisprudence de la Cour de Cassation, Première Chambre Civile du 21 novembre 2006 ; cette dernière estimait que la cession de droit d'auteur devait se faire par écrit s'il s'agissait d'un contrat de représentation, d'édition et de production audiovisuelle.

De facto la loi du 7 juillet 2016 a modifié l'article L131-2 du code de la propriété intellectuelle. Il prévoit maintenant que « *tous les contrats* par lesquels sont transmis des droits d'auteurs doivent être constatés par écrit ». Cet arrêt est donc en parfait adéquation avec la modification susvisée. La cour d'appel de Versailles dans cet arrêt est donc en parfait adéquation avec les dispositions de la nouvelle rédaction de l'article L131-2 du code de propriété intellectuelle. Elle met fin au débat doctrinal selon lequel les arts appliqués devaient être exclu ou non de l'application de l'article L131-2 du code de propriété intellectuelle. Ce dernier apporte

certes des précisions sur le régime juridique applicable en matière de cession des droits d'auteur mais il demeure trop général. En statuant ainsi, la cour d'appel se prononce donc sur le champs d'application de cet article, sans prendre trop de risques car elle procède à une « application stricte ».

Dès lors, cet arrêt encourage les auteurs d'une œuvre, de rédiger un contrat écrit avec l'ensemble des clauses qui démembrer le droit d'auteur afin d'éviter tout litiges à venir.

***Une absence de vice de consentement de l'artiste auteur des illustrations.***

En l'espèce, le dessinateur illustrateur invoque un vice de consentement lors du protocole du 27 mai 2013. Il affirme que le caractère gratuit de la cession ne pouvait être justifié que pour l'utilisation des illustrations pour la compagnie Essilor et dans le cadre du festival de Cannes Lions 2013. Néanmoins la cour d'appel considère que certes il s'agit d'une cession à caractère gratuit mais il existe tout de même une contrepartie. Elle estime que l'auteur va pouvoir accroître sa notoriété en participant au festival et que sauf s'il avait associé au choix de l'enseigne Essilor, la société Havas 360 n'avait pas d'obligation de l'informer de la défection de cette enseigne.

Cet arrêt montre surtout que la cession de droit d'auteurs à titre gratuit est tout à fait envisageable. Elle est même prévu à l'article L122-7 du code de la propriété intellectuelle. Cet article affirme que le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux. Cependant lorsqu'il s'agit d'une cession à titre gratuit comme nous avons pu le constater dans cet arrêt les juges sont très exigeants sur les intentions de l'auteur et sur les caractéristiques de la cession en elle-même.



**ARRET :****Cour d'appel, Versailles, 1re chambre,  
1re section, 22 Février 2019 – n°  
17/04881**

« ...Considérant, ceci exposé, que le protocole d'accord signé des parties prévoit que :

"M. Vincent B. déclare avoir réalisé pour le compte de la société Havas 360 dans le cadre de son activité free-lance des illustrations pour le client Joupri utilisées dans le cadre du Festival de Cannes 2010 et plus récemment pour le client Essilor pour le Festival de Cannes 2013.

M. Vincent B. autorise Havas 360 à utiliser ces illustrations pour assurer la promotion de l'agence à titre gracieux.

En revanche si la société Havas devait reproduire et/ou représenter ces illustrations pour d'autres opérations que celles visées ci-dessus et à des fins commerciales, la société Havas 360 s'engage à en informer M. Vincent B. et à négocier le montant des droits de propriété intellectuelle qu'il pourrait revendiquer sur ces créations" ;

Considérant que selon ce qu'expose la société Havas Paris et en quoi elle n'est pas démentie, le Festival de Lions Cannes est un festival international correspondant à l'une des plus prestigieuses manifestations du secteur de la publicité, de la communication et de la créativité, récompensant chaque année les meilleures créations publicitaires ; qu'il est un vecteur de promotion et un support de notoriété pour les agences qui y participent, mais aussi pour les professionnels qui ont contribué à l'élaboration de la campagne ; que pour y participer, les agences de communication doivent présenter des créations publicitaires associées à une marque ou une enseigne et qui ont été préalablement diffusées, ne serait-ce qu'une fois dans une parution symbolique ;

Que cette manifestation a lieu une fois par an durant une semaine au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin ;

Qu'il n'est pas contesté que c'est dans ce contexte que M. B. avait créé, dans le cadre de son activité free-lance, à des fins de partenariat avec le lunettier Essilor, les quatre illustrations litigieuses, à savoir un dentiste, un chasseur, un vétérinaire et un homme dans sa salle de bain, dont la mise en situation humoristique fait présumer de la mauvaise vue de leur personnage ;

Qu'il est constant que pour des raisons de risques de conflits d'intérêts avec sa propre agence de communication, qui n'était pas la société Havas, Essilor n'a pu donner suite à sa participation au festival de Cannes Lions 2013, ce dont il a averti Havas préalablement le 23 avril 2013 ; qu'il n'est pas contesté que ce fait n'a pas été porté à la connaissance de M. B. ;

Considérant pour autant, tel que l'ensemble de l'accord des parties est rédigé, que le paragraphe 1er du protocole vise à désigner l'objet de la cession : il s'agit des illustrations déjà réalisées pour le client Joupri utilisées dans le cadre du festival 2010 et plus récemment pour le client Essilor pour le Festival de Cannes 2013 ;

Que selon le paragraphe 2, M. B. autorise l'agence Havas 360 à utiliser ces illustrations (celles désignées précédemment) pour assurer la promotion de l'agence à titre gracieux ;

Que la cour observe que M. B. ne subordonne pas expressément son autorisation à l'association de ses illustrations à l'enseigne Essilor ;...»

Arthur de Dinechin

Master 2 Droit de la création artistique et numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019

